

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T.:0032(0)2/653.36.80 F.:0032(0)2/652.37.80 EMAIL:<u>info@terralaboris.be</u>

## - Le Bulletin -

N° 111

15 juin 2020

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<u>www.terralaboris.be</u>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les <u>décisions</u> ci-dessous, leur éventuel <u>commentaire</u>, ainsi que les différentes <u>rubriques</u>, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous.

Pour l'équipe rédactionnelle, Igor SELEZNEFF

## SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

**1.** Droits fondamentaux > Droit de grève > Jurisprudence Cour de cassation

### Cass., 7 janvier 2020, n° P.19.0804.N

Il ressort des articles 10 et 11 de la C.E.D.H. que le droit de grève ou le droit de manifestation ne sont pas des droits absolus. L'exercice de ces droits est susceptible de limitations, à la condition que celles-ci répondent de manière effective à des objectifs d'intérêt général et ne soient pas susceptibles de constituer une ingérence disproportionnée et inadmissible qui affecterait dans leur substance les droits protégés. Il appartient au juge d'exercer son pouvoir d'appréciation souverain sur la base des faits qu'il établit.

2. Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Sécurité sociale > Pension > Pension de retraite

## C.J.U.E., 12 décembre 2019, Aff. n° C-450/18 (WA c/ INSTITUTO NACIONAL DE LA SEGURIDAD SOCIAL (INSS))<sup>1</sup>

La législation espagnole, qui réserve un complément de pension aux femmes bénéficiaires d'une pension de retraite et ayant eu aux moins deux enfants, complément qui est refusé aux hommes dans la même situation, est discriminatoire.

Dans la mesure en effet où aucun lien n'est exigé avec la prise d'un congé de maternité ou avec les désavantages qu'aurait subis une femme dans sa carrière suite à son accouchement et que l'octroi n'est pas limité aux femmes qui ont accouché, ce complément de pension ne relève pas des dérogations possibles à l'interdiction de discrimination contenue dans la Directive n° 79/7.

Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Sécurité sociale > Régimes complémentaires

# C.J.U.E., 7 octobre 2019, Aff. n° C-171/18 (SAFEWAY Ltd c/ NEWTON et SAFEWAY PENSION TRUSTEES Ltd)<sup>2</sup>

Dans les régimes professionnels privés de pension de retraite, la mise en conformité rétroactive des droits à la pension doit intervenir en alignant les droits de la catégorie de personnes défavorisées sur celle des personnes privilégiées (avec rappel de la jurisprudence BARBER). Ceux-ci constituent — à défaut d'exécution correcte de l'article 119 du Traité C.E. en droit national — le seul système de référence valable. Pour ce qui concerne les périodes d'emploi accomplies après l'adoption des mesures destinées à rétablir l'égalité de traitement, vu l'effet direct de l'article 119 du Traité C.E., l'employeur, après la constatation d'une discrimination, doit appliquer cette disposition de manière immédiate et complète, le maintien de la discrimination — fût-il transitoire — ne pouvant être admis. Il faut également respecter le principe de la sécurité juridique. Les droits de l'Union doivent être mis œuvre de manière suffisamment précise, claire

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Avantages en matière de pension réservés aux seules femmes : discrimination directe</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Mesures rétroactives destinées à mettre un terme à une discrimination en matière de pension dans les régimes professionnels : un arrêt de la Cour de Justice.</u>

et prévisible pour permettre aux citoyens de connaître avec exactitude leurs droits et leurs obligations et pour pouvoir s'en prévaloir de manière utile devant les juridictions nationales.

**4.**Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Obligations de l'employeur > Payer la rémunération

#### Trib. trav. fr. Bruxelles, 14 juin 2019, R.G. 18/336/A<sup>3</sup>

> Absence de travail

Dans le secteur des titres-services, l'employeur doit, en cas de manque de travail, recourir au chômage temporaire, question réglementée par la C.C.T. du 7 mai 2014 (rendue obligatoire par arrêté royal du 8 janvier 2015). Dans l'hypothèse d'absence du client (absence imprévue), le travailleur ne peut être contraint de prendre un congé. Dans ce secteur c'est la rémunération qui est due. Il s'agit d'une disposition légale qui s'écarte du principe selon lequel, en cas de non-fourniture du travail, le travailleur ne peut prétendre à de la rémunération.

5.

Bien-être au travail > Surveillance de la santé des travailleurs > Inaptitude physique définitive > Obligations de l'employeur > Aménagements raisonnables

#### C. trav. Anvers (div. Hasselt), 18 novembre 2019, R.G. 2019/AH/65

En vertu de l'article 34 de la loi du 3 juillet 1978, l'incapacité de travail consécutive à une maladie ou un accident, qui met le travailleur dans l'impossibilité définitive d'effectuer le travail convenu, peut uniquement entraîner la rupture du contrat de travail pour force majeure. La partie qui invoque la force majeure doit établir que l'incapacité de travail rend l'exécution du travail convenu définitivement impossible. A défaut d'apporter cette preuve, elle a mis un terme au contrat de travail de manière irrégulière, indépendamment du fait qu'elle ait entamé ou non la procédure de réintégration ou encore que celle-ci soit clôturée. Si n'est pas établie l'impossibilité définitive d'exécuter le travail convenu, la première condition à la rupture du contrat de travail pour force majeure médicale fait défaut. Dès lors que le travailleur peut être considéré comme une personne atteinte d'un handicap au sens de la législation anti-discrimination, l'employeur était tenu d'étudier l'organisation du travail aux fins de l'adapter au handicap de l'intéressé ou de mettre en place des aménagements et ne pouvait l'affecter à des tâches qu'il ne pouvait exécuter en raison de son état de santé, situation qui déboucha sur le constat de force majeure médicale.

**6.** Bien-être au travail > Trajet de réintégration

## Trib. trav. Liège (div. Arlon), 11 octobre 2019, R.G. 18/68/A4

Refuser que la procédure de réintégration puisse être entamée dans le cas où un travailleur a précédemment été victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reviendrait à priver celui-ci du bénéfice de cette procédure, même pour une incapacité de nature différente. De même dans

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Dommages et intérêts pour non-fourniture du travail convenu :</u> cas d'application dans le secteur des titres-services.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Accident du travail et trajet de réintégration</u>.

une telle hypothèse, l'employeur serait privé du droit d'entamer celle-ci, ce qui n'est pas le vœu du législateur.

En l'espèce, la proposition de consolidation a été acceptée par le travailleur et il n'a pas contesté la nonprise en charge des incapacités de travail ultérieures, les séquelles de l'accident étant par ailleurs minimes (la consolidation étant intervenue avec un taux d'I.P.P. de 2%). Par ailleurs, la procédure a été mise en œuvre six mois plus tard, à l'initiative du médecin de la mutualité, et elle a été suivie – sans contestation – par l'intéressé.

7. Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Situation dans le secteur public > Jurisprudence actuelle

## Trib. trav. Liège (div. Dinant), 16 septembre 2019, R.G. 18/135/A<sup>5</sup>

Il faut éviter dans toute la mesure du possible une différence de traitement injustifiée entre les travailleurs, notamment en ce qui concerne la limitation des motifs de licenciement, le renversement de la charge de la preuve et la fixation forfaitaire de l'indemnité.

Pour ce qui est des motifs, il peut être recouru au droit commun de l'abus de droit et, conformément à l'enseignement de la Cour constitutionnelle, il convient dans cet examen de comparer le comportement d'un employeur du secteur public à celui de l'employeur normalement prudent et diligent du secteur privé, référence donnée à l'article 8 de la C.C.T. n° 109. La Cour de cassation a en effet rappelé dans un arrêt du 18 février 2008 (Cass., 18 février 2008, n° S.07.0010.F) qu'est abusif l'exercice du droit de licenciement d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal que ferait de ce droit un employeur prudent et diligent. Ainsi, procéder à un licenciement manifestement déraisonnable au sens de la C.C.T. n° 109 est un manquement à la référence à l'employeur prudent et diligent et constitue un abus. Cette faute peut, si elle présente un lien de causalité suffisant avec un dommage, justifier l'octroi d'une indemnité sur la base de l'article 1382 C.C.

8. Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Contrôle judiciaire > Etapes du contrôle

#### Trib. trav. fr. Bruxelles, 14 juin 2019, R.G. 18/336/A6

Les diverses étapes du contrôle judiciaire sont les suivantes : il s'agit de vérifier si les motifs invoqués par l'employeur (i) entrent dans une des trois catégories de motifs définies par la C.C.T. n° 109 (critère de légalité), (ii) s'ils sont exacts (critère de réalité), (iii) s'ils constituent la cause réelle du licenciement (critère de causalité) et (iv) s'ils sont suffisamment pertinents pour justifier le licenciement (critère de légitimité ou de proportionnalité).

Le raisonnement s'effectue par progression : dès que la condition précédente n'est pas remplie, le licenciement devient manifestement déraisonnable. Il s'agit d'un contrôle strict et non d'un contrôle marginal pour ce qui est de la réalité du motif invoqué.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Les règles de la C.C.T. n° 109 sont-elles telles quelles transposables par analogie au secteur public ?</u>

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir C.C.T. n° 109 : charge de la preuve et contrôle judiciaire.

<u>Travailleurs et aléas de l'entreprise > Fermeture d'entreprise > Insolvabilité de l'employeur</u>

## C.J.U.E., 19 décembre 2019, Aff. n° C-168/18 (PENSIONS-SICHERUNGS-VEREIN VVaG c/ BAUER)7

L'article 8 de la Directive n° 2008/94 ne doit pas être interprété comme exigeant une garantie intégrale des droits en cause. Une réduction est dès lors autorisée pour autant que soit respecté le principe de proportionnalité. Les Etats doivent dès lors garantir le minimum de protection tel que fixé dans la jurisprudence de la C.J.U.E. S'agissant d'un régime complémentaire de prévoyance professionnelle, l'ancien travailleur doit percevoir au moins la moitié des prestations de vieillesse découlant des droits à la pension accumulés.

Même si la règle de la moitié des prestations a été admise, ceci n'a pourtant pas pour effet d'exclure que, dans certaines circonstances, les pertes subies peuvent être considérées comme étant manifestement disproportionnées, vu l'obligation de protéger les intérêts des travailleurs salariés.

#### 10.

<u>Travailleurs migrants / expatriés / (éléments d'extranéité) > Droit de l'Union européenne > Sécurité</u> sociale > Prestations > Types de prestations > Allocations familiales

# C.J.U.E., 4 septembre 2019, Aff. n° C-473/18 (GP c/ BUNDESAGENTUR FÜR ARBEIT – FAMILIENKASSE BADEN-WÜRTTEMBERG WEST)<sup>8</sup>

En cas de cumul, les prestations familiales sont servies par la législation désignée comme étant prioritaire, les autres étant suspendues jusqu'à concurrence de ce montant et servies, le cas échéant, sous forme d'un complément différentiel. Il s'agit d'une règle anti-cumul, qui vise à garantir aux bénéficiaires de prestations versées par plusieurs Etats un montant total identique à la prestation la plus favorable due en vertu de la législation d'un seul de ceux-ci. S'agissant de garantir le versement d'un montant total identique à la prestation la plus favorable, en cas de versements effectués dans différentes monnaies (euro et franc suisse en l'espèce), il faut utiliser le taux de change de référence publié par la BCE à une date aussi proche que possible de celle du versement. Les prestations étant versées mensuellement, sur une longue période de temps, un taux de change différent sera appliqué pour chaque versement. Il faut éviter que le bénéficiaire ne perçoive pas le montant de la prestation la plus favorable ou, au contraire, qu'il se voie octroyer un montant excédant celui-ci. La circonstance que ceci entraîne une charge administrative supplémentaire pour l'institution de sécurité sociale est indifférente.

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Insolvabilité de l'employeur : garanties découlant de la Directive n° 2008/94/CE</u>.

<sup>8</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Complément différentiel des allocations familiales :</u> <u>détermination des règles relatives à la conversion monétaire pour un travailleur prestant en Suisse</u>.

Accidents du travail\* > Définitions > Accident du travail (général) > Evénement soudain > Typologie > Critiques / Signalement défavorable

#### C. trav. Liège (div. Namur), 28 novembre 2019, R.G. 2018/AN/1689

Dans la mesure où la partie demanderesse (qui veut faire valoir qu'elle a été victime d'un accident du travail lors d'un entretien avec un supérieur hiérarchique) n'établit pas qu'il n'y a pas eu exercice normal de l'autorité, qu'aucune parole n'est rapportée - la cour soulignant le comportement violent de l'intéressée au cours de celui-ci, faisant obstacle à la poursuite de l'entretien -, l'employée, qui se borne à accabler son chef quant à la violence de l'incident qui s'ensuivit, reste en défaut de prouver qu'il serait l'auteur d'actes pouvant correspondre à un événement soudain.

#### 12.

Maladies professionnelles > Fonds Amiante

## C. const., 28 mai 2020, n° 78/2020

L'article 120, § 2, alinéa 1er, 1°, a) et b), de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prive du bénéfice de l'intervention du Fonds amiante le conjoint survivant qui était marié moins de 365 jours avec la victime décédée, avec laquelle il avait, avant que la victime fût admise au bénéfice de l'intervention, fait une déclaration de cohabitation légale, ou qui, avant que la victime de l'amiante fût admise au bénéfice de l'intervention, avait fait avec elle une déclaration de cohabitation légale, à la suite de quoi ils ont été mariés moins de 365 jours, la durée cumulée et ininterrompue du mariage et de la cohabitation légale qui a précédé celui-ci atteignant au moins 365 jours. (Dispositif)

#### 13.

<u>Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Types d'activité > Mandataire de société</u>

#### Trib. trav. Liège (div. Liège), 17 février 2020, R.G. 19/886/A

Il résulte de l'article 4, § 1er, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante que le titulaire de compétences de gestion, s'il n'est pas lui-même le chef d'entreprise, doit à tout le moins assurer la gestion journalière de celle-ci. Il doit être considéré comme exerçant de manière continue une activité, notamment de surveillance des activités de l'indépendant à qui il a apporté ses compétences. Cette activité n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. En outre, en vertu de la même disposition, le fait d'apporter ses connaissances de gestion pour permettre à un tiers de développer une activité professionnelle dans laquelle l'intéressé n'est pas impliqué constitue une fraude pénale susceptible de poursuites.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Incident avec un supérieur hiérarchique : refus de reconnaissance d'un événement soudain</u>.

Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille

#### Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 17 janvier 2020, R.G. 17/2.261/A

Il résulte de l'article 110, § 1er, de l'arrêté royal organique qu'est visé par travailleur avec personne à charge celui qui paye de manière effective une pension alimentaire sur la base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié. Tel n'est pas le cas en cas de défaut de paiement effectif, ainsi si des saisies ont dû être effectuées. De même, si des paiements sont intervenus non sur la base des conventions de divorce, mais directement à l'enfant (après la poursuite de ses études) et qu'il ne s'agit pas d'un enfant majeur en état de besoin au sens de l'article 110, § 1er, 3°, c), le taux avec personne à charge ne peut être retenu.

#### 15.

Chômage > Récupération > Montant

#### Cass., 2 décembre 2019, n° S.19.0038.F10

Les précomptes professionnels constituent une partie des allocations dues au chômeur, retenue et versée à l'administration fiscale par l'Office national de l'emploi à titre d'avances à valoir sur l'impôt des personnes physiques à établir ultérieurement à charge du chômeur, dont le surplus doit être restitué à ce dernier. Il s'ensuit que, lorsqu'un chômeur est tenu, en application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, de restituer des allocations perçues indûment, les restitutions s'étendent non seulement à la partie nette des allocations mais également au montant des précomptes professionnels.

#### 16.

Maladie / Invalidité > Récupération > Etendue > Reprise sans autorisation

#### Trib. trav. Hainaut (div. Mouscron), 12 novembre 2019, R.G. 17/1.040/A<sup>11</sup>

Dès l'instant où il y a reprise d'une activité non autorisée, et ce pendant une seule journée, celle-ci entraîne la fin de l'incapacité de travail. En conséquence, l'intégralité des indemnités versées à partir de cette date doit être remboursée. L'article 101, § 1er, de la loi vient tempérer cette obligation, étant qu'en cas d'activité exercée sans autorisation préalable (autorisation visée à l'article 100, § 2) ou sans respecter les conditions de celle-ci, le titulaire est soumis à un examen médical aux fins de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité sont réunies à la date de celui-ci. En cas de décision négative, une fin de reconnaissance est notifiée. Cette décision n'a pas d'effet rétroactif. L'article 101, § 2, dispose par ailleurs que le remboursement doit intervenir pour l'ensemble des indemnités perçues pour les jours ou pour la période durant laquelle le travail non autorisé a été accompli. Dans ce système, il appartient à l'assuré social de préciser les jours et/ou périodes au cours desquel(le)s il n'aurait pas travaillé et d'en apporter la preuve.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir Restitution d'allocations de chômage : brut ou net.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Indemnité d'invalidité et exercice d'une activité sans autorisation du médecin-conseil : conséquence sur l'indu</u>.

Assujettissement - Salariés > Assujettissement frauduleux

#### Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 13 février 2020, R.G. 19/369/A

Est de nature à confirmer par le tribunal une décision d'annulation d'un assujettissement frauduleux à la sécurité sociale des travailleurs salariés la situation dont il apparaît que les sociétés présentées comme employeurs ne sont que des coquilles vides, intégrées dans un mécanisme complexe en qualité de soustraitants de sociétés elles-mêmes réellement actives dans le secteur de la construction, aux seules fins d'éluder le paiement des impôts et des cotisations sociales. Le tribunal relève que le mécanisme perdure jusqu'à la faillite des sociétés (S.P.R.L.), après quoi elles sont remplacées par d'autres coquilles vides. La demanderesse, qui n'est pas en mesure d'établir l'existence de prestations de travail, non plus que le paiement d'une rémunération ni l'existence d'un lien de subordination, doit être déboutée de sa demande d'annulation de la décision.

#### 18.

<u>Pension / Prépension (RCC) > Pension de retraite > Secteur public > Types de personnel > Régimes particuliers</u>

## Cass., 18 mai 2020, n° S.18.0046.F

La bonification pour diplôme en matière de pensions ne peut être limitée au nombre d'années minimum requises pour l'obtention du diplôme en cause (ingénieur-technicien en l'espèce) dès lors que le demandeur est titulaire par assimilation d'un diplôme d'ingénieur industriel pour lequel au moins quatre années d'études sont requises.

(Cassation de C. trav. Liège, 13 mars 2018, R.G. 2016/AN/214)

#### 19.

Pension / Prépension (RCC) > Pension de survie > Travailleurs salariés > Récupération d'indu

#### Trib. trav. fr. Bruxelles, 8 octobre 2019, R.G. 18/3.307/A<sup>12</sup>

En cas de décision administrative entachée d'une erreur devant faire l'objet d'une nouvelle décision, celle qui intervient à ce titre est prise correctement et l'indu existe. Cependant, si l'intéressée n'était pas censée savoir ou devoir savoir qu'elle n'avait pas ou plus droit à la pension de survie complète, la décision ne peut rétroagir.

Ainsi, si une bénéficiaire d'une pension de survie dans le régime des travailleurs salariés cumule celle-ci avec une autre pension de survie (à charge de l'O.S.S.O.M.), que, ayant atteint l'âge de la pension, elle fait valoir, lors de sa demande de pension de retraite, le fait qu'elle bénéficie d'une pension de survie O.S.S.O.M.

Dans la mesure où il n'en a alors pas été tenu compte, lors de la révision de la pension de survie du secteur privé et que la pension de survie O.S.S.O.M. est « découverte » quelques années plus tard, les droits de l'intéressée étant revus, il ne peut y avoir rétroactivité.

\_\_\_

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Indu en matière de pension : application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social</u>.

<u>Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Obligations du C.P.A.S.</u>

#### C. trav. Bruxelles, 12 février 2020, R.G. 2018/AB/756

A défaut de dispositions légales spécifiques, il appartient au C.P.A.S. de fournir comme dernier recours l'aide sociale qui doit permettre à toute personne de mener une vie conforme à la dignité humaine, sous réserve des restrictions prévues dans la loi. Si le recours doit être considéré comme suspensif, il résulte de l'arrêt ABDIDA du 18 décembre 2014 que non seulement l'exécution de la décision d'expulsion doit être suspendue mais également que, pendant la période de suspension, les besoins de base de la personne concernée doivent être garantis. En l'absence de toute décision législative spécifique en exécution de cet arrêt de la C.J.U.E., désignant l'organe qui doit procurer cette aide, il appartient au C.P.A.S. de l'apporter.

#### 21.

<u>Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Conditions d'octroi > Dignité humaine > Détention / Internement</u>

### C. trav. Bruxelles, 13 février 2020, R.G. 2017/AB/102

En matière de détention dans une institution pénitentiaire, les besoins primaires des détenus (alimentation, hygiène et entretien personnel) doivent être pris en charge par l'établissement pénitentiaire, les besoins vestimentaires et les chaussures pouvant être assurés par les détenus eux-mêmes, sauf s'ils ne le souhaitent pas. Par ailleurs, certaines des dépenses nécessaires à la couverture de leurs besoins peuvent être effectuées par le biais de la cantine et financées par le travail des détenus. En matière d'internement dans un établissement de défense sociale, les frais d'entretien, comprenant un forfait quotidien pour le séjour et les soins dispensés dans l'établissement, les honoraires médicaux et le coût des produits pharmaceutiques sont mis, dans la mesure de leur solvabilité, à charge des internés ou des personnes qui sont créancières d'aliments, ou encore, en cas d'insolvabilité, à charge de l'Etat. Compte tenu des obligations légales de l'Etat, l'aide sociale due par le C.P.A.S. en faveur d'une personne détenue ou internée n'a vocation à couvrir que les nécessités de la dignité humaine excédant les droits ainsi assurés.

#### 22.

Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étudiants > Mise en autonomie

#### Trib. trav. Hainaut (div. Mons), 11 février 2020, R.G. 18/1.634/A

Aucune disposition de la loi du 26 mai 2002 ne soumet l'octroi du revenu d'intégration à une quelconque obligation de résider auprès d'un débiteur d'aliments et ne fait obstacle à cet octroi à un jeune majeur ayant fait le choix de prendre son autonomie au risque de se mettre dans une situation financière délicate. La loi ne contient aucune condition de résidence et, a fortiori, aucune obligation pour un jeune adulte de demeurer auprès de ses parents. Un tel raisonnement aboutit à ajouter implicitement une condition d'octroi du revenu d'intégration sociale non prévue dans la loi.

<u>Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Effets de la procédure > Dettes postérieures à l'admissibilité</u>

## Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 17 janvier 2020, R.G. 17/2.507/A

Les avances sur allocations de chômage à récupérer constituent pour le C.P.A.S. une créance « postadmissibilité », puisqu'elles se rapportent à une période postérieure à l'admission au règlement collectif de dettes. Une telle dette n'est pas incluse dans la masse passive prise en compte dans le cadre du règlement des dettes. Elle ne peut être reprise dans un plan de règlement amiable ou judiciaire. Le C.P.A.S. ne doit dès lors pas déposer de déclaration de créance entre les mains du médiateur de dettes. Il appartient à ce dernier de régler la dette au moyen de fonds présents sur le compte de médiation, éventuellement après autorisation du tribunal.

\* \*

